

Le sursis avec mise à l'épreuve en 2016

Philippe Pirot, Brigitte Poulailier, Nicolas Sigler*

En 2016, 70 000 peines d'emprisonnement assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) ont été prononcées en France. Stable durant la période 2012-2016, ce volume représente 12 % des condamnations et 23 % des peines d'emprisonnement.

Les peines d'emprisonnement avec SME sanctionnent le plus souvent des atteintes corporelles volontaires sur majeurs, en particulier des violences sur conjoint ou concubin, et des infractions routières, notamment la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Viennent ensuite les infractions à la législation sur les stupéfiants et les vols aggravés.

Dans quatre cas sur dix, les atteintes corporelles sur mineurs et les atteintes aux mœurs sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement avec SME.

Cette peine est plus souvent infligée aux auteurs qui ont été déférés au parquet après leur garde à vue : presque 30 % des auteurs poursuivis en comparution immédiate et 34 % de ceux poursuivis par convocation par procès-verbal du procureur de la République ont été condamnés à un SME.

Dans un tiers des cas, l'emprisonnement avec SME est dit partiel, car il comporte un quantum d'emprisonnement ferme et un quantum d'emprisonnement avec sursis ; le quantum moyen d'emprisonnement ferme est alors d'un peu moins de 9 mois et celui d'emprisonnement avec sursis est inférieur à 8 mois. Pour les SME dits totaux, c'est-à-dire portant sur l'intégralité de la peine d'emprisonnement, le quantum moyen d'emprisonnement avec sursis est un peu supérieur à 5 mois. Deux SME sur trois prononcés en 2016 sont des SME totaux.

Le délai de mise à l'épreuve, durant lequel les obligations fixées par la loi, le tribunal et, le cas échéant, par le juge de l'application des peines, doivent être respectées sous peine de révocation du sursis, est en moyenne de 2 ans.

12 % des peines principales prononcées sont des SME

Parmi les 600 000 condamnations prononcées en 2016, 70 000 sont des peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve (SME). Ainsi plus d'une condamnation sur neuf (11,7 %) donne lieu au prononcé d'une peine principale de SME. La part du SME dans les condamnations reste stable sur la période 2012-2016, se situant entre 11,4 % et 12,2 %.

Les peines d'emprisonnement avec SME sont moins fréquentes que les peines d'emprisonnement ferme (18,8 %) ou d'emprisonnement avec sursis simple,

partiel ou total (18,3 %) (graphique 1). Elles sont également moins nombreuses que les amendes, qui constituent la peine principale pour environ un tiers des personnes condamnées (32,3 %). Le SME est en revanche nettement plus souvent prononcé que le travail d'intérêt général (2,4 % des condamnations) ou la contrainte pénale (0,2 %).

23 % des peines d'emprisonnement sont assorties de SME

Depuis 2012, les peines d'emprisonnement représentent la moitié des condamnations chaque année (graphique 2). Parmi ces peines, le poids des SME est de 23 % ; il est resté stable de 2012 à 2016. Dans le même

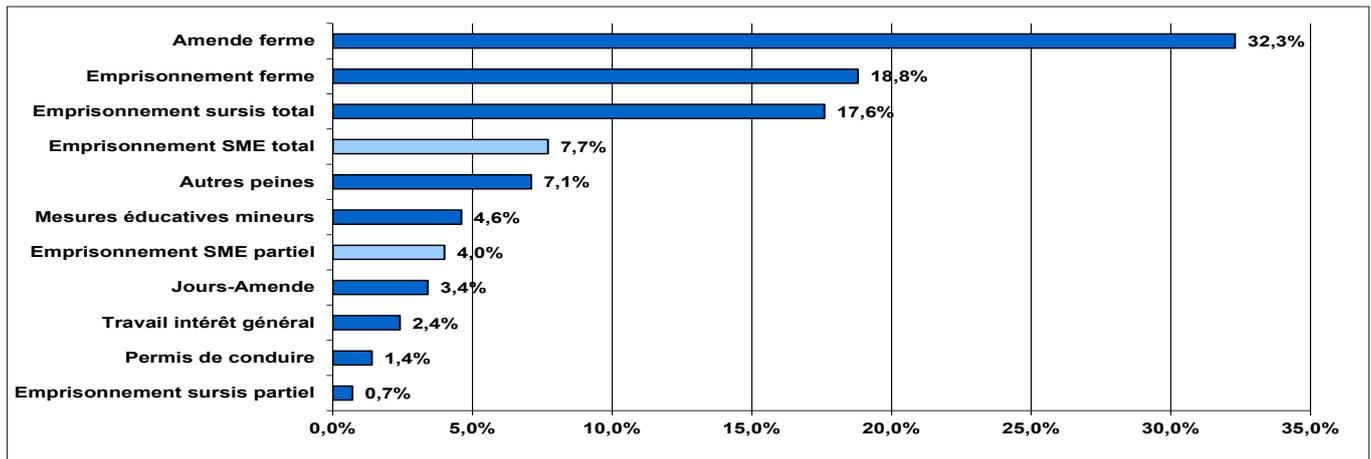
temps, la part des peines d'emprisonnement ferme est passée de 33 à 37 % des peines d'emprisonnement tandis que la part des peines d'emprisonnement avec sursis total reculait de 39 à 35 %.

Le SME sanctionne souvent des violences et des infractions liées aux conduites addictives

Les peines d'emprisonnement avec SME sanctionnent le plus souvent des atteintes corporelles volontaires sur majeur, en particulier des violences sur conjoint ou concubin et des infractions routières, notamment la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (graphique 3).

*Statisticiens à la Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

Graphique 1 : L'emprisonnement avec SME parmi les peines prononcées en 2016



Unité de compte : Condamnation

Champ : Condamnations prononcées par TC, juridictions pour mineurs, OHP (CRPC) ou OP-PRTGI en France métropolitaine + DOM (hors Mayotte) en 2016

Source : Ministère de la Justice – SG-SDSE-SID statistiques pénales

Viennent ensuite les infractions à la législation sur les stupéfiants et les vols aggravés.

La hiérarchie de ces natures d'affaire diffère toutefois selon que l'on considère les SME totaux ou partiels. Ainsi les atteintes corporelles volontaires sur majeur, les infractions à la législation sur les stupéfiants et surtout les vols aggravés donnent lieu à davantage de SME partiels que totaux en 2016 (29 % contre 22 % pour les atteintes corporelles, 17 % contre 13 % pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, 16 % contre 7 % pour les vols aggravés). A l'opposé, les SME totaux sont plus souvent prononcés pour

les infractions aux règles de conduite (26 % de SME totaux, et seulement 12 % des SME partiels).

Les infractions qui sont le plus souvent sanctionnées par un SME sont les atteintes corporelles sur mineur et les atteintes aux mœurs. Pour ces affaires, le recours au SME représente respectivement 39 % et 42 % des peines prononcées. Par comparaison, si les infractions aux règles de conduite sont les infractions les plus communément condamnées (un quart de l'ensemble des infractions donnant lieu à condamnation), seules 11 % de ces infractions sont sanctionnées par un SME.

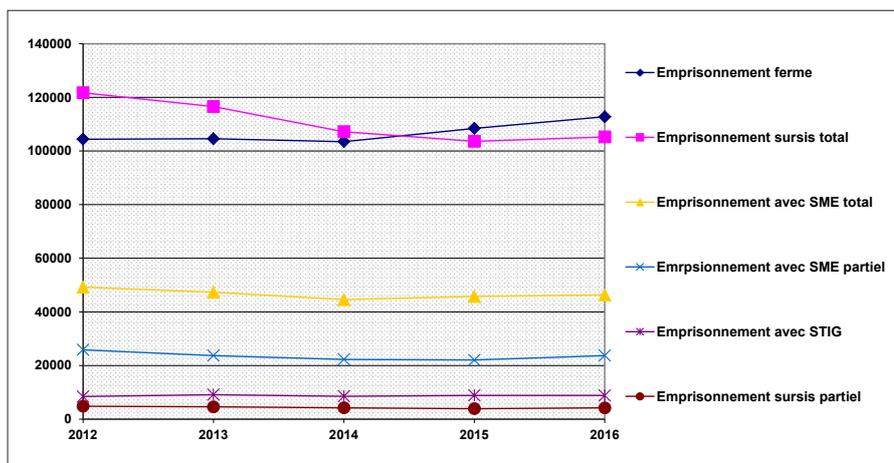
Du SME pour trois comparutions immédiates sur dix

Selon la filière de jugement¹ vers laquelle les parquets orientent les auteurs poursuivis, en lien avec la nature des infractions commises et le profil de l'auteur, la probabilité de condamnation à un SME total ou partiel est variable. Si environ quatre SME totaux sur dix (42 %) et près de trois SME partiels sur dix (29 %) (graphique 4) sont prononcés après convocation par officier de police judiciaire (COPJ), cela est surtout lié au poids important de cette filière devant les juridictions pénales : près de la moitié des condamnations sont issues de cette orientation des parquets (43 %) et près de la moitié des peines d'emprisonnement aussi (46 %).

En revanche, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), où 19 % de l'ensemble des peines sont prononcées et 17 % des peines d'emprisonnement, aboutit relativement plus souvent à un SME total, et plus rarement à un SME partiel : 27 % des SME totaux sont prononcés dans ce cadre contre seulement 5 % des SME partiels.

Le SME est également relativement fréquent pour les auteurs déferés au parquet après une garde à vue pour être poursuivis en comparution immédiate (CI) ou convoqués devant le tribunal par procès-verbal du procureur de la République (CPVPR), et le plus souvent placés sous contrôle

Graphique 2 : Les peines d'emprisonnement prononcées de 2012 à 2016



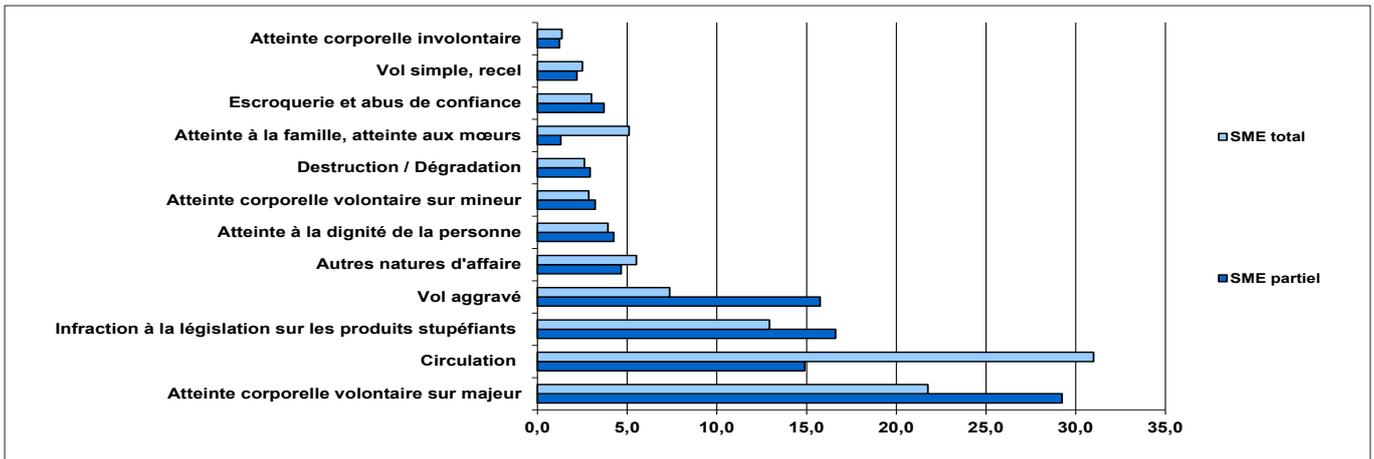
Unité de compte : Condamnation

Champ : Condamnations à de l'emprisonnement prononcées par TC, juridictions pour mineurs, OHP (CRPC) en France métropolitaine + DOM (hors Mayotte) de 2012 à 2016

Source : Ministère de la Justice – SG-SDSE-SID statistiques pénales

¹ A l'exclusion de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale qui ne peut donner lieu au prononcé d'une peine d'emprisonnement.

Graphique 3 : Part des natures d'affaires pour le SME total et le SME partiel en 2016 en %



Unité de compte : Condamnation à de l'emprisonnement avec SME

Champ : Condamnations à un SME total ou partiel prononcées par TC, juridictions pour mineurs, OHP (CRPC) ou OP-PRGTI en France métropolitaine + DOM (hors Mayotte) en 2016

Source : Ministère de la Justice – SG-SDSE-SID statistiques pénales

judiciaire jusqu'à cette comparution². 44 % des SME partiels ont ainsi été prononcés à la suite d'une comparution immédiate, alors que cette procédure ne représente que 11 % des condamnations prononcées et 15 % des condamnations à de l'emprisonnement. En 2016, ce sont 22 % des comparutions immédiates qui ont débouché sur un SME partiel et 7 % sur un SME total. Trois comparutions immédiates sur dix aboutissent donc à un SME.

Enfin, si la part des SME totaux et partiels qui font suite à une convocation par procès-verbal du procureur de la République reste modeste (respectivement 11 % pour le SME

total et 7 % pour le SME partiel), il n'en demeure pas moins que 34 % de ces orientations débouchent sur une condamnation à un SME.

Un quantum d'emprisonnement avec sursis inférieur à 6 mois pour environ 8 SME totaux sur 10

En 2016, 37 % des quantums d'emprisonnement avec sursis sont au plus de 3 mois et 45 % sont compris entre 4 et 6 mois. Le quantum d'emprisonnement est en moyenne de 5 mois et 10 jours pour les peines d'emprisonnement avec SME total. Si ce quantum moyen est stable de 2012 à

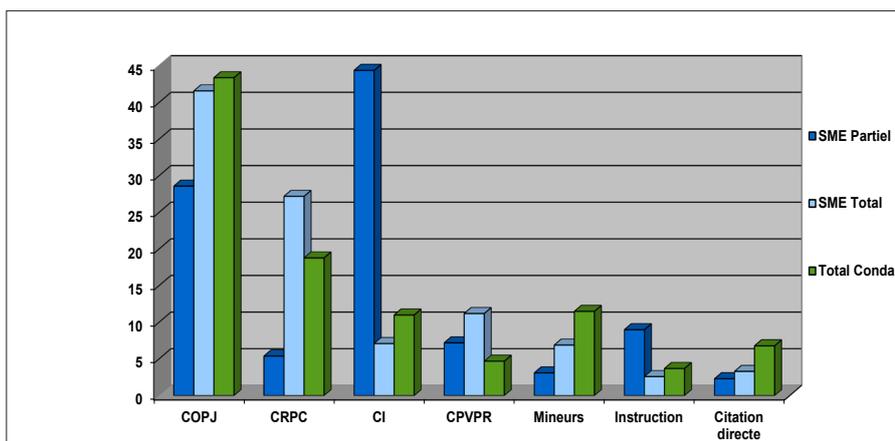
2016, les quantums inférieurs à 2 mois sont moins nombreux (de 22 % à 16 %).

Un quantum d'emprisonnement ferme d'environ 9 mois pour les SME partiels

Dans le cadre des SME partiels, l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement dont une partie du quantum est ferme et l'autre assortie du sursis. Pour les 23 700 SME partiels prononcés en 2016, le quantum moyen d'emprisonnement ferme est de 8 mois et 19 jours. La disparité des quantums d'emprisonnement ferme prononcés est cependant importante : environ 25 % sont de 3 mois au plus et à l'opposé 4 % sont supérieurs à 2 ans et ne peuvent donc être aménagés (graphique 5). Depuis 2012, on observe une légère diminution du quantum d'emprisonnement ferme : la part des peines de plus de 9 mois passe de 34 % à 30 % entre 2012 et 2016. Le quantum moyen d'emprisonnement ferme a ainsi été raccourci de 16 jours.

En cas de SME partiel, le quantum moyen d'emprisonnement avec sursis est lui de 7 mois et 25 jours. Les quantums d'emprisonnement avec sursis inférieurs ou égaux à 3 mois représentent 16 % des cas, alors que 10 % sont supérieurs à un an. Il existe une corrélation forte entre le quantum ferme prononcé et le quantum avec sursis. En 2016, le quantum moyen de sursis est ainsi inférieur à 5 mois lorsque le quantum ferme n'excède pas 3 mois. À l'opposé, pour les quantums fermes supérieurs à 1 an, le quantum moyen de sursis est de plus de 11 mois.

Graphique 4 : Répartition des peines d'emprisonnement avec SME total ou partiel entre les filières de poursuite en %



Lecture : 9 % des condamnations à du SME partiel proviennent de la filière instruction, alors que les condamnations provenant de cette filière représentent 4 % de l'ensemble des condamnations prononcées (hors OP)

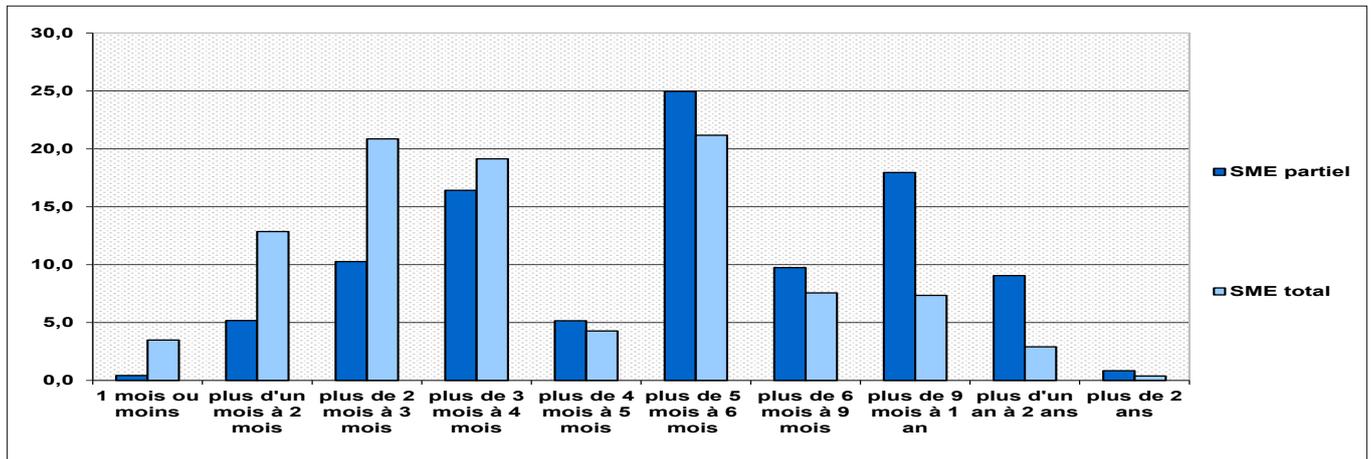
Unité de compte : Condamnation

Champ : Condamnations prononcées par TC, juridictions pour mineurs, OHP (CRPC) hors ordonnances pénales en France métropolitaine + DOM (hors Mayotte) en 2016

Source : Ministère de la Justice – SG-SDSE-SID statistiques pénales

²Rappelons que les obligations et interdictions qui sont fixées dans le cadre d'un contrôle judiciaire, mesure présentencielle, présentent une forte similitude avec celles du SME.

Graphique 5 : Quantum d'emprisonnement avec sursis selon SME total ou partiel en 2016 en %



Unité de compte : Condamnation à de l'emprisonnement avec SME

Champ : Condamnations à de l'emprisonnement avec SME prononcées par TC, juridictions pour mineurs, OHP (CRPC) ou OP-PRTGI en France métropolitaine + DOM (hors Mayotte) en 2016

Source : Ministère de la Justice – SG-SDSE-SID statistiques pénales

Enfin, contrairement aux SME totaux pour lesquels les quantums moyens d'emprisonnement avec sursis sont stables, on enregistre un fort recul de ce quantum moyen pour les SME partiels : de 10 mois en 2012, il a baissé de plus de 2 mois en 2016. Entre 2012 et 2016, la part des SME partiels avec un quantum d'emprisonnement avec sursis de plus de 1 an a ainsi été divisée par deux pour passer de 20 % à 10 %.

Un délai moyen de mise à l'épreuve d'environ 2 ans

Le délai d'épreuve du SME correspond à la période durant laquelle le condamné, placé sous main de justice, peut voir le quantum d'emprisonnement avec sursis mis à exécution. Il ne peut être inférieur à 12 mois ni supérieur à 3 ans, sauf en cas de récidive légale ; il peut alors être porté à 5 ans.

En 2016, ce délai moyen est d'un peu moins de 23 mois pour les SME totaux et d'environ 25 mois pour les SME partiels. Les délais de mise à l'épreuve sont majoritairement fixés à 2 ans. En 2016, c'est le cas pour 69 % des SME totaux et pour 82 % des SME partiels. Pour les SME partiels, lorsque le délai d'épreuve n'est pas fixé à 24 mois, il est deux fois plus souvent supérieur qu'inférieur à cette durée. Pour les SME totaux, pour 26 % des peines, le délai d'épreuve est inférieur à 24 mois et pour 24 % il est exactement de 18 mois. Il ne dépasse 2 ans que pour 5 % des condamnations.

Enfin, si les délais moyens de mise à

l'épreuve sont stables, leur dispersion se réduit avec le temps. La part des délais d'épreuve de 2 ans a ainsi progressé de 6 points pour les SME partiels et de 8 points pour les SME totaux entre 2012 et 2016.

Près d'un SME total sur trois est prononcé avec exécution provisoire

Un tiers (31 %) des condamnations à un SME total donne lieu à une exécution provisoire, c'est-à-dire que la peine s'exécute aussitôt, sans attendre l'expiration du délai d'appel et l'examen du dossier par la juridiction d'appel (10 jours). Cela se traduit souvent par la remise à l'audience d'une convocation à très bref délai auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). A la différence du SME, la contrainte pénale, qui comporte un suivi plus soutenu du condamné par le SPIP, est toujours assortie de l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 131-4-1 du code pénal. Pour le SME partiel, l'exécution provisoire est prononcée dans 17 % des cas, ce qui est moins fréquent que pour les peines d'emprisonnement avec sursis assorties d'un travail d'intérêt général (STIG) (23 %) ou les travaux d'intérêt général (22 %).

Un suivi médical exigé dans 3 SME sur 4

Outre les six mesures de contrôle obligatoires, le SME est assorti d'une ou plusieurs obligations particulières sur décision du tribunal ou du juge de l'application des peines. En 2016, on comptabilise en moyenne 2 obligations particulières pour les SME totaux contre plus de 2,6 pour les SME partiels.

Le tribunal impose à trois condamnés sur quatre de se soumettre à un suivi médical, quel que soit le type de SME. Ce suivi médical concerne soit la prise en charge d'une addiction à l'alcool ou aux stupéfiants, soit une prise en charge psychiatrique ou psychologique. La seconde obligation la plus souvent ordonnée est celle d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, pour 72 % des SME partiels et 53 % des SME totaux. La troisième obligation la plus fréquente est celle de réparer les dommages occasionnés et donc, en général, de payer les dommages-intérêts alloués à la victime qui s'est constituée partie civile. Cette obligation s'applique à 41 % des condamnés à un SME partiel et 26 % de ceux condamnés à un SME total.

L'interdiction d'entrer en relation avec la victime est ordonnée pour 23 % des condamnés à un SME partiel contre 12 % pour les SME totaux. L'interdiction de se rendre dans certains lieux spécifiques (un immeuble, une maison, un type

d'établissement, une commune, un département) est la 5^e obligation la plus fréquente mais à une fréquence deux fois moindre que l'interdiction d'entrer en relation avec la victime. Le poids des autres obligations prononcées est beaucoup plus faible.

Ces obligations décidées par le tribunal peuvent être aménagées par le juge d'application des peines (JAP) qui peut supprimer, modifier ou ajouter des obligations particulières.

Le nombre moyen d'obligations particulières a progressé d'environ 0,3 obligation par condamné depuis 2012. La part des obligations d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou une formation professionnelle a ainsi augmenté de 11 points. Sur cette période, les interdictions d'entrer en contact avec la victime ou de fréquenter certains lieux ont presque

doublé ; la justification de l'acquittement des sommes dues au Trésor Public a plus que triplé pour atteindre 7 % en 2016 tous SME confondus.

Des obligations destinées à prévenir la récidive

Les obligations fixées par le tribunal sont en lien avec la nature de l'infraction commise. Elles ont pour objet de prévenir la récidive, en réduisant les facteurs de risque d'un nouveau passage à l'acte.

L'obligation de suivi médical dépasse ainsi les 95 % pour les conduites sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ou pour l'usage de stupéfiants, alors qu'elle ne concerne que 2 % des personnes condamnées à un SME pour non paiement d'une pension ou prestation alimentaire.

L'obligation d'exercer une activité

professionnelle ou de suivre un enseignement ou une formation professionnelle est plus fréquente pour les auteurs de vol par ruse (92 %), de vol aggravé (88 %) ou encore de détention non autorisée de stupéfiants (83 %).

Les interdictions d'entrer en contact avec une victime ou de fréquenter certains lieux concernent les personnes condamnées pour des violences, des agressions sexuelles ou des menaces de mort, avec une fréquence d'autant plus importante que l'infraction est grave. Par ailleurs, deux tiers des personnes condamnées pour conduite d'un véhicule sans permis se voient imposer l'obligation de passer le permis et trois quarts des condamnés pour non paiement d'une pension ou d'une prestation alimentaire ont l'obligation de justifier de l'acquittement régulier de la pension au débiteur.

Encadré – Source et champ

Système d'Information décisionnel statistiques pénales

Le Système d'Information décisionnel statistiques pénales (SID statistiques pénales) a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la justice pénale. Sa première version intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des TGI en 2013. Le SID permet de suivre la filière pénale des affaires ou des auteurs. Il permet d'étudier à la fois le parcours judiciaire des individus mis en cause, par le biais des filières ou orientations décidées par la justice, et les peines prononcées à leur encontre, sans attendre leur inscription au casier judiciaire.

Cette étude porte sur l'ensemble des décisions prononcées de 2012 à 2016, lorsque la personne a été reconnue coupable, à l'issue d'un jugement du tribunal correctionnel (TC), du tribunal pour enfant (TE), du juge des enfants (JE) ou du tribunal correctionnel pour mineurs (TCM), ou d'une ordonnance relative à l'homologation de peine sur CRPC (OHP) ou d'une ordonnance pénale (OP-PRTGI).

Les condamnations à du SME prononcées par les cours d'assises sont donc exclues du champ ; 278 ont été enregistrées au casier judiciaire national au titre de l'année 2015. Les condamnations prononcées par les cours d'appel sont également exclues du champ. Le champ porte sur la France métropolitaine et les DOM, à l'exception de Mayotte.

Infractions principales et associées

Comme il arrive fréquemment qu'un même auteur soit mis en cause pour des infractions de natures différentes, la construction d'une typologie s'est avérée nécessaire afin d'éviter de compter plusieurs fois les auteurs d'infractions multiples. L'infraction principale de la condamnation utilisée pour l'étude est déterminée en faisant intervenir différents critères successifs :

- l'ordre sur la mesure de culpabilité : (culpabilité, puis irresponsabilité, puis acquittement...);
- l'ordre sur la nature de l'infraction (crimes, puis délits, puis contraventions...);
- l'ordre sur la peine maximale encourue (emprisonnement, puis contrainte pénale, puis amende...);
- le quantum encouru en tenant compte de la récidive (en décroissant)
- l'indicateur de récidive (en décroissant)
- la nature d'affaires (Nataff) de l'infraction (ordre alphanumérique)
- le rang de l'infraction saisie dans Cassiopée
- l'identifiant technique

Peine principale et peines associées

De la même manière, un auteur peut être condamné à plusieurs peines. Il a donc été décidé de ne retenir qu'une peine. Cette peine est la plus lourde prononcée. La peine d'emprisonnement est prioritaire sur la contrainte pénale, l'amende, le jour-amende, le travail d'intérêt général, la suspension de permis... Si les peines sont de même nature, c'est la durée ou le montant le plus important qui permet d'identifier la peine principale.

Pour en savoir plus :

- M. Herzog-Evans, "Droit de l'exécution des peines (édition 2016/2017)", Dalloz, 2016
- S. Dindo, "Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue", 2011
http://ddata.over-blog.com/xxxyyy/2/60/74/77/S_DINDO_SME_la_peine_meconnue.pdf
- S. Dindo, "Sursis avec mise à l'épreuve, une analyse des probations en France", Cahiers et documents, Direction de l'administration pénitentiaire, n°80, 2013
- A. Hazard, "Mesures et sanctions suivies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation en milieu ouvert. Evolution statistique 1970-2014", Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n°42, octobre 2016

Encadré juridique

Une peine probatoire

Créé par une ordonnance du 23 décembre 1958, le sursis avec mise à l'épreuve (SME) est régi par les articles 132-40 et suivants du code pénal. Cette mesure probatoire est ordonnée par la juridiction de jugement à l'égard d'une personne qu'elle condamne à une peine d'emprisonnement, dont elle décide de surseoir en tout ou partie à l'exécution en plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve.

Le SME est réservé aux peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 5 ans (10 ans en cas de récidive) prononcées pour les crimes ou délits de droit commun. Le SME peut être accordé quels que soient les antécédents judiciaires du condamné ; néanmoins, dans certains cas de récidive légale, si la personne a déjà été condamnée à un SME, il n'est plus possible de prononcer un nouveau SME total. Le SME est applicable aux mineurs de plus de 13 ans sous le même régime que pour les majeurs.

SME total ou SME partiel

Le SME peut être total ou partiel, il porte alors sur la totalité ou sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée. Dans le cadre d'un SME partiel, une personne peut ainsi être condamnée à une peine de 5 ans d'emprisonnement, dont 3 avec sursis et mise à l'épreuve assortie d'un délai (prenons un délai d'épreuve de 18 mois dans notre exemple). Il s'agit alors d'une « peine mixte ». Concrètement, cela signifie que la personne condamnée va purger une peine d'emprisonnement de 2 ans qui pourra éventuellement être aménagée. Elle sera placée sous le régime de la mise à l'épreuve pendant 18 mois, délai durant lequel le sursis de 3 ans pourra être révoqué en tout ou partie si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Le délai d'épreuve

En tant que mesure probatoire, le SME entraîne la fixation, par la juridiction de jugement, d'un délai d'épreuve au cours duquel le condamné est soumis à des mesures de contrôle et à des obligations particulières. Ce délai court à compter du jour où la condamnation est exécutoire et sa durée est comprise entre 1 et 3 ans (portée à 5 ou 7 ans en état de récidive légale). Dans le cadre des SME partiels, si la personne est détenue, le délai de mise à l'épreuve débutera à la sortie de prison ; si la personne est libre le suivi, comportant les obligations et interdictions, commencera mais le délai d'épreuve sera suspendu de droit dès qu'elle sera écrouée pour exécuter la partie ferme de la peine.

Les obligations

Il existe deux types d'obligations : certaines s'appliquent à tous les SME (mesures de contrôle), d'autres sont facultatives (obligations particulières).

Les mesures de contrôle ont un caractère général. Fixées par l'article 132-44 du code pénal, elles sont au nombre de 6 et s'appliquent automatiquement sans pouvoir être modifiées par la juridiction. Leur objectif est entre autres de contrôler la résidence, les moyens d'existence et la situation professionnelle du condamné, qui doit ainsi :

- 1 - Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2 - Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- 3 - Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4 - Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5 - Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6 - Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

Le condamné doit satisfaire à une ou plusieurs obligations particulières, qui sont fixées par la juridiction de jugement ou, ultérieurement, par le juge d'application des peines. Les obligations particulières peuvent concerner la vie sociale et professionnelle du condamné, son état de santé, les victimes. Elles sont précisées par l'article 132-45 du code pénal. Il s'agit notamment de :

- exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- établir sa résidence en un lieu déterminé ;
- se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soin, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- réparer (en fonction de ses moyens) les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de constitution de partie civile ;
- s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
- ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices ;
- s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime ;
- accomplir un stage de citoyenneté.

À ces obligations viennent s'ajouter des mesures d'aide et d'assistance, mises en œuvre par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou une association mandatée, destinées à favoriser la réinsertion sociale du condamné.

Pour les mineurs, s'ajoutent par ailleurs deux obligations :

- respecter les conditions d'un placement en structure d'hébergement, notamment dans un Centre éducatif fermé (CEF) ;
- respecter le régime de la liberté surveillée.

La fin du délai d'épreuve

En l'absence d'incident durant la période de mise à l'épreuve, la condamnation est déclarée non avenue, c'est-à-dire considérée comme n'ayant jamais existé. Ainsi la peine d'emprisonnement à laquelle il était sursis n'aura jamais à être exécutée. Dans certains cas, le juge d'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation avant la fin du délai d'épreuve, mais au moins un an après la date de condamnation définitive, si le reclassement du condamné paraît acquis.

À l'inverse, en cas d'incidents sur les obligations fixées durant le délai d'épreuve, le juge de l'application des peines peut prononcer la révocation totale ou partielle du SME. La peine d'emprisonnement issue de la révocation du SME doit alors être exécutée. Le juge de l'application des peines peut aussi prolonger le délai d'épreuve dans la limite des 3 ans.

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un autre crime ou délit, la juridiction saisie de cette nouvelle infraction ou le juge de l'application des peines peuvent révoquer en tout ou partie le SME.